

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS310/1
G/L/678
G/ADP/D53/1
G/SCM/D59/1
15 avril 2004

(04-1686)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – DÉTERMINATION DE LA COMMISSION DU COMMERCE INTERNATIONAL CONCERNANT LE BLÉ DE FORCE ROUX DE PRINTEMPS EN PROVENANCE DU CANADA

Demande de consultations présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 8 avril 2004, adressée par la délégation du Canada à la délégation des États-Unis et à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique, conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994), à l'article 17 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (Accord antidumping) et à l'article 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (Accord SMC), au sujet de: l'enquête de la Commission du commerce international des États-Unis (Commission) dans l'affaire *Hard Red Spring Wheat from Canada* (blé de force roux de printemps en provenance du Canada) (Invs. n° 701-TA-430B et 731-TA-1019B (finale)); la détermination finale de la Commission selon laquelle une branche de production des États-Unis subit un dommage important en raison des importations en provenance du Canada de blé de force roux de printemps dont le Département du commerce a constaté qu'il était subventionné par le gouvernement canadien et vendu aux États-Unis à un prix inférieur à sa juste valeur (68 Federal Register (FR) 60707 (23 octobre 2003)); l'ordonnance en matière de droits compensateurs (68 FR 60642 (23 octobre 2003)) et l'ordonnance en matière de droits antidumping (68 FR 60641 (23 octobre 2003)) du Département du commerce concernant le blé de force roux de printemps en provenance du Canada; et les droits antidumping et compensateurs définitifs finals appliqués en conséquence.

Par ces mesures, il apparaît que les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre de l'article VI:6 a) du GATT de 1994, des articles 1^{er}, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 18.1 de l'Accord antidumping et des articles 10, 15.1, 15.2, 15.4, 15.5, 19.1 et 32.1 de l'Accord SMC, entre autres:

1. En n'appliquant pas des droits antidumping et compensateurs uniquement dans les circonstances prévues et à la suite d'enquêtes menées conformément à l'article VI:6 a) du GATT de 1994 et aux dispositions susmentionnées de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC.

./.

2. En ne se conformant pas aux prescriptions des dispositions susmentionnées concernant le dommage et le lien de causalité, entre autres:
- i) en n'examinant pas comme il convenait l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur;
 - ii) en n'examinant pas comme il convenait l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées sur les producteurs nationaux de produits similaires;
 - iii) en ne démontrant pas comme il convenait un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les importations subventionnées et le dommage important causé à la branche de production nationale;
 - iv) en n'examinant pas comme il convenait les facteurs connus autres que le dumping et le subventionnement qui causaient un dommage à la branche de production nationale; et
 - v) en imputant aux importations faisant l'objet d'un dumping et aux importations subventionnées les dommages causés par d'autres facteurs.

J'attends votre réponse à la présente demande et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour la tenue de consultations, conformément aux délais prévus à l'article 4:3 du Mémoire d'accord. Le Canada est prêt à étudier toute suggestion que les États-Unis pourraient souhaiter faire au sujet des dates auxquelles les consultations pourraient avoir lieu.
